

2.1104/84

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 14832 du rôle.

Présents:

Emile PENNING, président de chambre;
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;
Andrée WANTZ, première conseillère;
Brigitte COLLING, greffière.



e n t r e :

la société à responsabilité limitée (Soc. l.)
, établie et ayant son siège social à L-
(...), représentée
par son gérant actuellement en fonctions,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de
justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 24
avril 1992,
comparant par Maître André MARC, avocat à
Luxembourg,

e t :

S.) , carrossier-peintre, demeurant à F-(...)
intimé aux fins du susdit exploit Georges NICKTS,
comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 16 septembre 1991
S.) a exposé avoir été abusivement licencié par son
employeur la société à responsabilité limitée
(Soc. l.) . Il a demandé sa condamnation à lui

payer les montants de 21.138.- francs à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris, de 100.794.- francs à titre d'indemnité de préavis, de 14.634.- francs à titre de salaire du 23 juillet au 31 juillet 1991, de 50.000.- francs à titre de réparation du préjudice moral, de 100.000.- francs à titre de réparation du préjudice matériel, de 35.772.- francs à titre de salaire du 1er au 22 juillet 1991, de 25.000.- francs à titre d'indemnité pour non-délivrance d'un certificat de travail et de 25.000.- francs à titre d'indemnité pour non-délivrance de la fiche d'impôt. En cours d'instance il a renoncé aux montants réclamés à titre d'indemnité compensatrice pour congé non pris, de salaire du 1er au 31 juillet 1991 et d'indemnité pour non-délivrance de la fiche d'impôt.

Par jugement du 27 février 1992 le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a reçu sa demande, l'a dit non fondée sur le point de l'indemnité pour non-délivrance d'un certificat de travail et sur le point des dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel. Il a condamné l'employeur à payer à S) une indemnité de préavis de 100.794.- francs et un montant de 40.000.- francs à titre de réparation du préjudice moral.

Pour décider ainsi, les premiers juges ont dit qu'un refus d'obtempérer à un ordre légitime n'est une cause de résiliation d'un contrat de travail que si ce refus est circonstancié, et que tel n'était pas le cas pour le refus d'ordre reproché à S.) . Ils ont encore retenu qu'un acte d'insubordination unique et isolé ne saurait être retenu comme faute grave.

Par acte d'huissier du 24 avril 1992 la société à responsabilité limitée Scc.A.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui fut notifié le 20 mars 1992.

L'employeur critique les premiers juges pour avoir dit qu'un acte d'insubordination occasionnel et unique ne saurait être qualifié de faute grave sans qu'ils n'aient préalablement pris soin de se faire une impression sur la gravité des faits.

Il conclut à la réformation du jugement et à se voir admettre à prouver les faits offerts en preuve en première instance. S.) conclut à la confirmation du jugement.

Le motif du licenciement avec effet immédiat est énoncé comme suit: "On vous ordonnait d'aller prendre

la voiture (...), vous avez refusé d'effectuer votre travail et vous avez quitté sans permission votre lieu de travail (13.45 heures en date du 22 juillet 1991)." L'offre de preuve de l'appelante est la suivante: "qu'au cours du mois de juin 1991, la voiture du client T.) a dû être complètement repeinte à trois reprises, en raison du fait que la qualité du travail réalisé par Monsieur S.) était lamentable, qu'en date du 22 juillet 1991, le sieur S.) , après la pause de midi, est rentré au garage quand le gérant lui a demandé d'aller peindre à (...) une voiture (...), qu'il a catégoriquement refusé d'effectuer ce travail et a quitté son lieu de travail sans avoir demandé la permission de ses supérieurs et sans avertir ces derniers sur les raisons de son départ."

C'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le premier point de l'offre de preuve parce qu'il porte sur des faits qui n'ont pas été énoncés dans la lettre de licenciement.

A l'encontre de cette décision des premiers juges, la partie appelante fait valoir que "que ce fait est offert en preuve afin de démontrer que l'appelante avait déjà, avant les fautes qui ont conduit au licenciement, à se plaindre de négligences graves et de deux fautes dans l'exécution du travail de M. S.) et que le refus d'ordre et l'absence injustifiée du lieu de travail du 22 juillet 1991 ne constituent pas des faits uniques, mais s'alignent dans tout un ensemble de fautes commises par l'intimé."

S'il est vrai que l'appréciation du caractère fautif d'un comportement se fait mieux à la lumière des antécédents du fait ayant provoqué la décision de licenciement, toujours est-il que l'article 27(3) de la loi sur le contrat de travail oblige l'employeur à énoncer dans la lettre de licenciement avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave, c'est-à-dire il oblige l'employeur qui veut faire état de circonstances particulières pour colorer le comportement du salarié, d'énoncer ces circonstances ou antécédents dans la lettre de licenciement même, ceci dans un souci de protection du salarié, qui, dès réception de la lettre de licenciement, doit pouvoir être en mesure de connaître l'envergure exacte des faits qu'on lui

reproche pour apprécier, s'il a des chances de mener à bien un procès ou non.

C'est également à bon droit que les premiers juges ont écarté les autres points de l'offre de preuve pour défaut de pertinence.

Un acte d'insubordination unique doit être particulièrement grave pour justifier un arrêt immédiat des relations de travail. Le reproche tel qu'il est formulé n'est pas assez circonstancié pour permettre aux juges une appréciation sur la gravité du reproche.

Il y a par conséquent lieu de confirmer la décision des premiers juges sur le caractère abusif du licenciement et sur l'allocation de l'indemnité de préavis qu'ils ont calculée sur base de la moyenne des derniers salaires.

La Cour estime qu'ils ont également fait une correcte appréciation des dommages-intérêts et confirme leur décision par adoption de leurs motifs.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel;

dit qu'il n'est pas fondé;

confirme le jugement du 27 février 1992;

condamne la société à responsabilité limitée
Soc. I.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction des frais de l'instance d'appel au profit de Maître Charles UNSEN, avocat constitué qui affirme en avoir fait l'avance.